



APPEL A CANDIDATURE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE L'OR

Aéroport Montpellier Méditerranée- CS 70040
34137 Maugeio Cedex

Tél: 04 67 12 35 00

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS
REELS

GRAND BLEU A LA GRANDE MOTTE

Parties contractantes

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de l'OR
300, Avenue Jacqueline AURIOL
Zone Aéroportuaire– CS 70040
34137 Manguio Cedex
Tél: 04 67 12 35 00

Et

Le contractant
Nom entreprise
Adresse de l'entreprise

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence en matière "sports et loisirs", l'Agglomération assure l'exploitation de l'Espace Grand Bleu depuis 2009. Ce site est un lieu d'animation stratégique qui participe en période estivale à l'attractivité touristique de la station de la Grande Motte et satisfait tout au long de l'année la population locale.

Soucieuse de répondre aux attentes de ses usagers par des services adaptés et de qualité. L'Agglomération souhaite proposer aux usagers de ce site pour la période estivale une prestation de restauration rapide, simple, et abordable. Le Food Truck répond à ces critères. En effet, le Food Truck est un concept proposant un service de restauration mobile thématique, installé dans un lieu déterminé et proposant une cuisine contemporaine qualitative et attractive. Il est soumis aux mêmes règles sanitaires que toute autre activité de restauration.

A titre informatif, en période estivale, le nombre d'entrée mensuel est estimé à 15 000 personnes. Le nombre de repas par jour est estimés est de 500 repas/jour; Le public étant constitué de touristes, de familles montpelliéraines. Ces usagers restent toute la journée sur le site. Les 6-14 ans constituent la plus grande part.

Le présent document a pour objectif la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec un opérateur économique Food truck pour l'exploitation de l'activité de restauration non sédentarisée de l'Espace Grand Bleu.

Le modèle juridique envisagé est une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droit réels au sens de l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les espaces définis ci-après.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : entreposer son « Food-Truck » dans le cadre de son activité de restauration non sédentarisée, selon les conditions ci-après établies.

L'Occupant s'engage à ne pas exercer dans les lieux d'autres activités que celles qu'il s'est obligé à créer ou développer.

ARTICLE II - NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du CGPPP et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE III- DESIGNATION ET CONDITION D'OCCUPATION

L'occupation proposée par le présent dossier est localisée sur la commune de La Grande-Motte à l'adresse suivante : 195 Rue Saint-Louis, 34280 La Grande-Motte.

Au cœur d'une pinède, le Parc Aquatique « Espace Grand Bleu » est situé dans la plaine des jeux, à proximité de diverses structures de loisirs.

Le Parc Aquatique comprend un ensemble de bassins et de jeux utilisable toute l'année située à l'intérieur des bâtiments couverts et chauffés et un « Parc extérieur » avec un grand bassin à vagues artificielles et des toboggans.

L'espace Grand Bleu est divisé en deux parties : Une partie intérieure qui dispose de 5 bassins et une partie extérieure qui comprend un parc disposant d'espaces de jeu.

1-LOCALISATION :

La partie extérieure est composée d'un parc de plus de 3ha qui s'offre avec de belles pelouses et des espaces de jeu dont :

- 3 toboggans attendent les amateurs de sensations : 2 toboggans « Canon slide/kamikaze et 1 grand toboggan pour les plus de 6 ans,
- 1 aire de jeux d'eau animés pour les plus petits, bain bouillonnant et piscine à vagues,
- 1 aire de jeux pour les enfants de 2 à 6 ans,

- 1 aire de pique-nique de (pique-nique sorti du sac autorisé sur cet espace)

Deux espaces temporaires définis dans cette partie extérieure (Pied Sec ou Parc Extérieur) seront mis à disposition d'un ou plusieurs Occupants pour l'exploitation d'une activité de Food truck.

1er emplacement : à proximité des 2 toboggans « Canon slide/kamikaze. Cet emplacement est équipé d'une dalle en béton et d'un branchement électrique 16 ampères et d'un raccordement à l'eau. La superficie estimée est de 25 m².

2ème emplacement : à proximité de l'aire de pique-nique. Cet emplacement est équipé d'une dalle en béton et d'un branchement électrique 16 ampères et d'un raccordement à l'eau. La superficie estimée est de 25 m². Cet emplacement est directement accessible par un portail.

Ces emplacements ne bénéficient pas d'une évacuation pour eaux usées ni de bacs à ordures spécifiques pour l'évacuation des déchets.

L'Occupant est autorisé à occuper ces superficies. L'occupant peut décider d'occuper 1 seul espace ou les 2 espaces proposés ci-dessus.

Seuls les structures ou matériels strictement indispensables à l'exploitation du lieu de vente et n'impliquant pas de modification à l'espace dédié seront autorisés sur le site.

Cette activité pourra s'accompagner (au sein de l'espace défini) d'une terrasse avec tables et chaises et/ou manges-debout permettant aux clients de se désaltérer et se restaurer sur place (mobiliers à la charge de l'occupant). Dans le cas où l'occupant décide d'exploiter un espace terrasse sur l'espace alloué, celle-ci devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur. Ce mobilier est à la charge de l'occupant. Ces mobiliers ne devront pas gêner la circulation des usagers ni l'accès aux aires de jeux et toboggans.

Un espace local à usage de réserve, situé dans la partie intérieure du parc pourra être mis à disposition de l'Occupant par l'Agglomération. Ce local est exclusivement réservé à du stockage. En aucun cas des activités de restauration/préparation/cuisine peuvent y être exercées Il est strictement interdit d'y entreposer des appareils de cuisson

L'Occupant pourra, le cas échéant, installer un chariot ambulant de boissons chaudes ou froides sous réserve d'acceptation préalable par l'Agglomération.

Enfin, le véhicule appartenant à l'occupant et nécessaire pour l'acheminement de tout type de marchandise (hors Food-trucks) ne devra sous aucun motif rester stationner au sein des espaces mis à disposition et/ou sur le site.

2-HORAIRES OUVERTURE :

Le parc est ouvert :

- de 10 heures à 20 heures tous les jours dimanche et jours fériés
- et de 10 heures à 21 heures le mercredi.

L'Occupant devra assurer la continuité du service de restauration de façon obligatoire sur la plage horaire prévue ci-avant.

L'Agglomération pourra procéder pour des raisons d'ordre technique ou d'ordre public à la fermeture du site. L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3-SURVEILLANCE :

La surveillance nocturne du parc est assurée par un gardien jusqu'à 6 heures du matin.

ARTICLE IV- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée prévisionnelle de 2 mois, du 27 juin 2020 au 30 août 2020.

Elle prend effet au jour de sa signature par les Parties et prendra fin à l'arrivée du terme sans autre formalité.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à des durées définies ci-après.

ARTICLE V – MODALITES D'EXPLOITATION

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

L'Occupant s'engage à respecter les prescriptions suivantes, en lien avec l'installation d'une activité en restauration non-sédentaire :

Concernant la structure

- L'aménagement de la structure (structure autonome avec installation d'un système de cuisson ou de chauffe des aliments).

- La protection des denrées alimentaires proposées à la vente contre le soleil, la pluie, les poussières (bâches, parasol, vitrine).

Concernant les huiles

- Les huiles alimentaires usagées doivent être éliminées par un prestataire agréé. Les bordereaux d'enlèvement doivent pouvoir être présentés en cas de contrôle.

L'occupant devra proposer des produits alimentaires salés et/ou sucrés adaptés à une activité de « Food truck », type snacking/finger food, et des boissons chaudes et/ou froides. En aucun cas, l'exploitant ne pourra vendre des produits et prestations autres que celles stipulées ci-avant

La vente d'alcool sur le site est strictement interdite.

L'occupant s'engage à assurer en permanence une restauration d'une parfaite qualité de fraîcheur, d'hygiène, de température et de présentation. Il s'engage également à veiller à la qualité du service

La vente des boissons et produits alimentaires est strictement interdite en dehors du périmètre des espaces mis à disposition.

L'occupant devra se conformer à la réglementation en vigueur et appliquer des prix conformes à ceux en usage. Les prix et tarifs seront affichés en permanence et de manière apparente

L'occupant devra impérativement accepter plusieurs moyens de paiement et dans la mesure du possible les cartes bancaires.

ARTICLE VI- CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoirs vus et visités.

ARTICLE VII - OBLIGATIONS DES PARTIES

1-OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance ; il s'engage à assurer le nettoyage du site mis à sa disposition après chaque occupation quotidienne et à ne rejeter aucun déchet sur le site. L'occupant effectue à ses frais le nettoyage des espaces mis à disposition pour exercer l'activité de restauration autant de fois par jour qu'il est nécessaire pour les conserver dans un état de propreté absolue.

L'Occupant assurera la prestation de restauration du 27 juin 2020 au 30 août 2020. Il devra prévoir un personnel en nombre suffisant, notamment pour le service de midi.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir des espaces occupés dans un bon état de propreté.

Les déchets générés par l'activité devront être acheminés chaque jour vers les points d'apport volontaire les plus proches ou local mis à disposition sur le site.

Les prestations réalisées devront être conformes à l'offre du ou des candidat(s) qui aura été soumise à l'agglomération du pays de l'or, et le cas échéant, conformes aux modifications qui auront été demandées pour des raisons techniques, esthétiques ou réglementaires.

L'Occupant s'engage à prendre à sa charge la remise en état, en cas de dégradation du site liée à son activité.

L'Occupant doit laisser les représentants de l'Agglomération, ou toute personne mandatée par elles, intervenir, chaque fois que cela est nécessaire, pour l'entretien et la sécurité des lieux.

L'Occupant doit jouir des lieux en bon père de famille et ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à leur sécurité ou d'engager la responsabilité de l'agglomération envers les tiers.

L'Occupant déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables et nécessaires en matière de vente ambulante auprès des instances compétentes.

L'Occupant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en vue du maintien de l'ordre, de l'hygiène publique et de la salubrité des denrées alimentaires.

L'Occupant devra respecter et en toutes circonstances :

- La réglementation en matière d'hygiène alimentaire,
- La réglementation en matière de droit du travail,
- La législation en vigueur sur les dépôts de matières dangereuses.

L'Occupant est tenu de se conformer aux règlements généraux ou particuliers relatifs à l'exploitation des espaces restauration. En aucun cas, l'occupant ne pourra réclamer à l'agglomération une indemnité pour le motif que l'activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des règlements ou consignes visés au précédent paragraphe.

L'Occupant s'acquittera du montant de la redevance d'occupation selon les conditions définies à la présente convention.

L'Occupant devra, informer l'Agglomération des observations, réclamations, suggestions présentées par les clients. Il les accompagnera de toutes explications, justifications et propositions utiles.

2- OBLIGATIONS DE L'AGGLOMERATION

L'Agglomération met à disposition les emplacements définis à l'article 3 sans qu'il ne soit accordé d'exclusivité au bénéfice de l'Occupant.

L'Agglomération du pays de l'Or se réserve la faculté de recueillir, par tous procédés de son choix, les appréciations des clients du De l'occupant. L'Agglomération transmettra à l'Occupant les réclamations ou suggestions écrites qui leur seront parvenues.

ARTICLE VIII – MODALITES FINANCIERES

1-REDEVANCE

L'occupation temporaire est consentie moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire **d'un montant minimum de 25 € par jour et par emplacement.**

Montant de redevance proposée par l'Occupant :

- emplacement 1 : €/ jour

- emplacement 2 : €/ jour

Cette redevance sera payée mensuellement à terme échu.

En cas de fermeture supérieure à une journée par l'Agglomération du site pour des raisons d'ordre technique ou d'ordre public, la redevance sera proratisée en fonction du nombre de jours fermés.

2- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENTS

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

3-IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

L'Occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

ARTICLE IX – PENALITES

En cas de non -respect des obligations, relatives notamment à l'exploitation (présence continue sur la saison), au nettoyage :

- Une pénalité de 50 € par jour de non présence constatée sera appliquée ;
- Une pénalité forfaitaire de 50 € par défaut constaté d'entretien, de nettoyage de l'emplacement sera appliquée.

ARTICLE IX – CARACTERE DE L'OBLIGATION

Les conditions de la Convention ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personae » devra être notifié préalablement à la Région par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE X – RESPONSABILITE

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés:

- - du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisés par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrés,
- - du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'Agglomération est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans l'espace public mis à disposition et dans l'espace de stockage, ainsi qu'en cas d'accident survenu aux usagers ou au personnel employé par l'occupant.

L'Agglomération est également dégagée de toute responsabilité lorsque le site est ouvert dans la mesure où l'occupant est responsable de l'espace restauration.

ARTICLE XI- ASSURANCES

L'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la pratique des activités prévues par la présente, auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention.

Aussi, l'Occupant renonce à tout recours contre l'Agglomération, celle-ci déclinant toute responsabilité en cas de survenance d'un dommage aux personnes ou aux biens.

ARTICLE XII- RESILIATION DU CONTRAT

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de la présente convention.

1- RETRAIT À L'INITIATIVE DE L'AGGLOMERATION

L'Agglomération se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation par anticipation, notamment en cas de manquement, par l'Occupant, à l'une ou l'autre de ses obligations telles que définies au présent contrat, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnisation.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé réception à l'Occupant.

En cas de départ anticipé de l'occupant, autorisation pourra être donnée à l'un des candidats non retenus d'exploiter le site dans les mêmes conditions que celles exposées dans ce présent cahier des charges sans avoir à relancer un appel à candidatures.

2- RENONCIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

L'Occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze (15) jours. Suite à une renonciation de sa part, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE XIII-ÉLECTION DE DOMICILE ET TRIBUNAL COMPETENT

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- pour l'Agglomération: Aéroport Montpellier Méditerranée- CS 700434137 Mauguio Cedex

-pour l'Occupant : en son siège social

L'Occupant déclare accepter le caractère administratif du présent contrat, tel qu'il découle de l'exposé des motifs. Le Tribunal Administratif de Montpellier aura donc compétence pour connaître tout litige portant sur la présente convention à défaut d'accord amiable entre les Parties.

En cas de contentieux, le tribunal territorialement compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

Les voies et modalités de recours sont disponibles auprès du greffe du tribunal administratif territorialement compétent: Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier, Téléphone: 04.67.54.81.00, Courriel: greffe.ta-montpellier@juradm.fr.

CONSULTATION PREALABLE A L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ANNEXE N°1 – ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné

Représentant la société

Déclare sur l'honneur :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L.8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L.640-1 du code du commerce ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L.631-1 du code du commerce, ou à ne procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché (copie du jugement).

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ses impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des L 5212-1à L 5212.11du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

Fait à..... ; Le

NOM, PRENOM et SIGNATURE :